

# Notice explicative

## DECLARATION ANNUELLE INDIVIDUELLE DES REVENUS EXERCICE 2023

### I / CALENDRIER 2024

Les déclarations de revenus sont préremplies par le Centre des impôts à partir des éléments transmis via les DSN (Déclarations Sociales Nominatives) de l'exercice 2024.

Les différentes démarches et renseignements utiles sont disponibles sur le portail fiscal [economie.gouv.fr](http://economie.gouv.fr).

Calendrier des déclarations des revenus 2023	
Ouverture du service de télé déclaration	à compter du jeudi 11 avril 2024
Télédéclarations (zone 2 - Gironde)	au plus tard le jeudi 30 mai 2024 à 23h59

Depuis 2019, la déclaration de revenus en ligne est obligatoire.

Cependant, une tolérance permet l'usage d'une déclaration version papier jusqu'au mardi 21 mai 2024 pour les contribuables :

- Dont la résidence principale n'est pas équipée d'un accès à internet ;
- Qui ne sont pas en mesure de faire leur déclaration en ligne.

### II / FICHES INDIVIDUELLES DES DECLARATIONS DES REVENUS POUR 2023

#### A. Fiches individuelles Agents et Elus

La fiche individuelle de déclaration des revenus pour l'exercice 2023 est transmise pour chaque agent (et élu).

Elle indique les sommes déclarées au Centre des impôts via la DSN.

#### Exemple

#### Somme à déclarer sur l'imposition

Avantage en nature	Frais professionnels	Total imposable	Heures payées
0.00	0.00	21 161.80	1 820.04

Par les arrondis, la somme portée dans la rubrique "Total imposable" peut différer de 1 ou 2 euros du cumul du bulletin de décembre 2023.

Pour les élus locaux, les fiches individuelles des déclarations de revenus fournies tiennent compte de l'abattement fiscal spécifique (1° de l'[article 81 du code général des impôts](#)).

### **III / COTISATIONS PREFON**

Les agents peuvent volontairement souscrire une retraite complémentaire auprès de la PREFON (non obligatoire).

Les agents concernés (état joint le cas échéant) devront mentionner, par eux-mêmes, les cotisations 2023 à déduire de leur déclaration des revenus.

### **IV / COTISATIONS RETRAITE DES FONCTIONNAIRES DETACHES HORS COLLECTIVITE**

Les fonctionnaires détachés hors collectivité sur emploi ne conduisant pas à pension (ENCPP et donc non rémunérés), continuent de cotiser à la CNRACL (état joint le cas échéant).

Il leur appartient de contrôler le montant fiscal pré-alimenté sur leur déclaration.

### **V / OBSERVATIONS PRATIQUES ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES - CONTACTS**

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les agents disposent des droits d'accès et de rectification sur les données les concernant personnellement.

Chaque contribuable peut s'adresser à l'administration fiscale dont il dépend pour son cas particulier :

- par téléphone au 0809 401 401 (service gratuit + prix appel) ;
- par la messagerie de l'[espace particulier impots.gouv.fr](https://espace-particulier.impots.gouv.fr) ;
- ou retrouver le numéro de téléphone du centre des finances publiques dont il dépend en consultant la page suivante : <https://www.impots.gouv.fr/portail/contacts>.

Le service Rémunérations / Chômage du CDG 33 peut fournir toute information complémentaire utile (Téléphone : 05 56 11 94 50 - Adresse courriel : [paies@cdg33.fr](mailto:paies@cdg33.fr)).

